

territoires relevant du ministère des colonies, autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont relatives aux matières qui font l'objet du présent décret.

ART. 11. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Georges PERNOT.

Ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo

ARRETE N° 247 promulguant au Togo le décret du 30 avril 1935 portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1935 portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 avril 1935 portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934.

Porto-Novo, le 29 mai 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 30 avril 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, le 8 mars 1935, un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934.

Ces mesures ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, en vue de leur ratification, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 5 août 1934 ayant approuvé le budget local du Togo pour l'exercice 1934;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 120, pris par le Commissaire de la République au Togo, le 8 mars 1935, en conseil d'administration, et portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1934.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

ARRETE N° 120 portant ouverture et annulation de crédits au budget local exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble tous textes le modifiant, notamment le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 5 août 1934 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1934;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local, exercice 1934, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE II

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (*Personnel*)

ARTICLE 1^{er}. — Commissaire de la République 38.000

ARTICLE 2. — *Cabinet du Commissariat*

§ 1 — Personnel européen 4.000

Total du chapitre II 42.000

CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS (*Personnel*)

ARTICLE 1^{er}. — *Bureau du trésor*

§ 1. — Personnel européen 22.000

§ 2. — Remises aux chefs sur les impôts perçus en 1934 64.000

ART. 6. — Dépenses d'exercices clos 104.000

Total du chapitre VI 190.000